

N°0157/2024
DU 6 MARS 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Président : EDOH
Greffier : YEMBOATE

CHAMBRE ORDINAIRE

AFFAIRE :

*AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI SIX MARS DEUX
MILLE VINGT QUATRE (6/03/2024)*

La Société STANDARD
FOODS SAL U

(Me KANMANPENE)

C/

La Société HEISTAL SAS
TOGO

ENTRE : La Société STANDARD FOODS, Société à Responsabilité Limitée- Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2018 B 1480, ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la Paix, face aérogare GNASSINGBE Eyadema, non loin de la Gendarmerie de l'Aéroport, quartier Sito Aéroport, Tel : +228 90 21 73 37, email : knalandja@gmail.com, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite Société, assistée de Maître Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat à la Cour ;

Objet du litige :

Demanderesse d'une part ;

**Opposition à
ordonnance
d'injonction de payer**

ET : La Société HEISTAL SAS TOGO, dont le siège social est situé sur le Boulevard Léopold Sédar SENGHOR, coté Est du CEG Wuiti, 01 BP : 2184 ; Lomé, TOGO, Tél : 228 22 61 86 80 ; Fax: +228 22 6186 41 ; RCCM : TG LOM 1996 B 2861, NIF 1000116991, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de la Société;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 28 juillet 2023 de Maître Francis Agate ABI, huissier de justice à

Lomé, la Société STANDARD FOODS, Société à Responsabilité Limitée- Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2018 B 1480, ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la Paix, face aérogare GNASSINGBE Eyadema, non loin de la Gendarmerie de l'Aéroport, quartier Sito Aéroport, Tel : +228 90 21 73 37, email : knalandja@gmail.com, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite Société, assistée de Maître Blaise Ladanmin KANMANPENE, avocat à la Cour, a fait donner assignation à la Société HEISTAL SAS TOGO, dont le siège social est situé sur le Boulevard Léopold Sédar SENGHOR, coté Est du CEG Wuiti, 01 BP : 2184 ; Lomé, TOGO, Tél : 228 22 61 86 80 ; Fax: +228 22 6186 41 ; RCCM : TG LOM 1996 B 2861, NIF 1000116991, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de la Société, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour entendre :

AU PRINCIPAL

- Déclarer nul et de nuls effets l'exploit de signification en date du 18 juillet 2023 pour inobservation des prescriptions de l'article 8 de l'AURVE ;
- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

SUBSIDIAIREMENT

- Déclarer irrecevable la requête en date du 19 juin 2023 pour inobservation des prescriptions des dispositions de l'article 4 de l'AURVE ;
- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

TRES SUBSIDIAIREMENT

- Déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer en date du 19 juin 2023 pour défaut de qualité du Directeur Général SIVOMEY Vioto Kpelagbé pour

agir au nom de la Société HEISTAL SAS TOGO ;

- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

TRES TRES SUBSIDIAIREMENT

- Constaté que la créance de la Société HEISTAL SAS TOGO n'est pas liquide ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la Société HEISTAL SAS TOGO aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000500/2023/1101 et appelée à l'audience du 15 novembre puis renvoyée au 6 décembre 2023 pour la SCP MARTIAL-AKAKPO ;

Suivirent quelques autres renvois pour divers motifs jusqu'au 7 février 2024, date à laquelle les parties ont développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes contenues dans le dossier ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 28 février 2024 ;

Advenue l'audience de cette date, le tribunal, n'ayant pu vider son délibéré, l'a prorogé au 6 mars 2024 ;

Et ce jour, 6 mars 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a statué en ses termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions ;

Nul pour la défenderesse, défaillante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 28 juillet 2023 de Maître Francis Agate ABI, huissier de justice à Lomé, la Société STANDARD FOODS, Société à Responsabilité Limitée-Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2018 B 1480, ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la Paix, face aéroport GNASSINGBE Eyadema, non loin de la Gendarmerie de l'Aéroport, quartier Sito Aéroport, Tel : +228 90 21 73 37, email : knalandja@gmail.com, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite Société, assistée de Maître Blaise Ladanmin KANMANPENE, avocat à la Cour, a fait donner assignation à la Société HEISTAL SAS TOGO, dont le siège social est situé sur le Boulevard Léopold Sédar SENGHOR, coté Est du CEG Wuiti, 01 BP : 2184 ; Lomé, TOGO, Tél : 228 22 61 86 80 ; Fax: +228 22 6186 41 ; RCCM : TG LOM 1996 B 2861, NIF 1000116991, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de la Société, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour entendre :

AU PRINCIPAL

- Déclarer nul et de nuls effets l'exploit de signification en date du 18 juillet 2023 pour inobservation des prescriptions de l'article 8 de l'AURVE ;
- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

SUBSIDIAIREMENT

- Déclarer irrecevable la requête en date du 19 juin 2023 pour inobservation des prescriptions des

dispositions de l'article 4 de l'AURVE ;

- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

TRES SUBSIDIAIREMENT

- Déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer en date du 19 juin 2023 pour défaut de qualité du Directeur Général SIVOMEY Vioto Kpelagbé pour agir au nom de la Société HEISTAL SAS TOGO ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

TRES TRES SUBSIDIAIREMENT

- Constater que la créance de la Société HEISTAL SAS TOGO n'est pas liquide ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la Société HEISTAL SAS TOGO aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat aux offres de droit ;

Au crédit de l'action, il est exposé que par exploit en date du 18 juillet 2023, la Société HEISTAL SAS TOGO a fait délaisser à la requérante, copie d'une ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que par ladite ordonnance, il est fait injonction à la requérante de payer à ladite Société, la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent trente (3 898 330) F CFA représentant sa créance en principal, intérêts et frais accessoires de recouvrement ; que c'est contre cette ordonnance qu'est dirigée la présente opposition

conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; que l'opposition ayant été formée dans les termes et délais prévus par la loi, il échet de la déclarer recevable ; qu'aux termes de l'article 8 de l'AURVE : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. » ;

Qu'une lecture de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 18 juillet 2023 ne laisse nulle part apparaître la sommation faite à la requérante d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe ; que ledit exploit ne contient pas non plus les intérêts et frais de greffes ; que selon la jurisprudence, « L'exploit de signification de la décision portant injonction de payer qui ne fait apparaître ni les intérêts, ni les frais de greffe, mais plutôt les mentions relatives respectivement au droit de recette de l'huissier instrumentaire, à la taxe sur la valeur ajoutée et au coût de l'acte, est nul » (CCJA, Arrêt n° 036/2007 du 22 novembre 2007, Aff. Société MOBIL OIL Cameroun S.A cl NAWESSI Jean Gaston, JURIDATA N° J036-11/2007) ; qu'il y a lieu de déclarer nul et de nuls effets, l'exploit de signification en date du 18 juillet 2023 et en conséquence, de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que si par extraordinaire, le tribunal croirait devoir rejeter le moyen de nullité de l'exploit de signification, il devra déclarer irrecevable, la requête ayant donné lieu à l'ordonnance querellée ; qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution : « La requête doit

être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1° les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social » ; que selon la jurisprudence, « La requête aux fins d'injonction de payer qui ne mentionne pas la forme juridique des personnes morales, parties à la procédure, doit être déclarée irrecevable et partant l'ordonnance rendue au pied de ladite requête doit être déclarée nulle et non avenue » (CCJA, Arrêt n° 041/2005 du 07 juillet 2005, Aff. Société BEN International Ship Suppliers dite BENIS C/ Etablissement KOUASSI N'DAH, JURIDATA N° J041-07/2005 ; CCJA, Arrêt n° 060/2013 du 25 juillet 2013, Aff. Société NETCOM Contre La Compagnie Minière d'Aoutai dite COMINAK, JURIDATA N° J060-07/2013) ; que la requête en date du 19 juin 2023 introduite par la requise ne contient nulle part la forme juridique de la Société STANDARD FOODS SARL-U ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable et en conséquence, de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que si par extraordinaire, le tribunal croirait devoir rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête pour inobservation des prescriptions de dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE, il devra la déclarer irrecevable pour défaut de droit d'agir du Directeur Général, monsieur SIVOMEY Vioto Kpelagbe ; qu'il ressort aussi bien de la requête afin d'injonction de payer en date du 19 juin 2023 que de l'exploit de signification en date du 18 juillet 2023 que la Société HEISTAL TOGO SAS serait représentée par son Directeur Général, monsieur SIVOMEY Vioto Kpelagbe ; qu'or, aux termes de l'article 853-6 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique : « La Société (SAS) est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts » ; qu'il en résulte que le Directeur Général n'a aucune qualité à agir au nom d'une Société par Action Simplifiée

(SAS) ; qu'aux termes de l'article 29 du Code de Procédure Civile : « Constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée » ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer en date du 19 juin 2023 pour défaut de qualité du Directeur Général SIVOMEY Vioto Kpelagbé pour agir au nom de la Société HEISTAL SAS TOGO et en conséquence, de rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le 03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; qu'aux termes de l'article 1er de l'AUPSRVE : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ; que selon la jurisprudence, « une créance est dite liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé » (CCJA arrêt n°079/2012 du 29 novembre 2012) ; que dans sa requête en date du 19 juin 2023, la requise soutient que sa créance représenterait le prix des commandes de produits congelés livrées selon les factures délivrées par la requérante et que son grand livre de tiers indiquerait que la requérante lui doit à ce titre la somme de 5 438 330 F CFA ; que dans le même temps, elle a versé au dossier de la procédure, son grand-livre qui fait état de la somme de 685 840 F CFA ; que pire, lorsqu'on fait la somme des factures qu'il a versées, on trouve plutôt 5 484 040 F CFA ; qu'elle fait état de certains chèques payés et d'autres revenus impayés faute de provision, sans pour autant dire exactement les chèques payés et ceux qui sont impayés ; que les rapports entre les parties fonctionnent comme un compte courant avec des mouvements en débit et des mouvements en crédit tel qu'il ressort du Grand livre des tiers de la requise ; que selon la jurisprudence, « La créance résultant du solde débiteur d'un compte courant n'est pas certaine et liquide en l'absence d'une clôture contradictoire dudit compte ; qu'ainsi, le compte courant n'étant pas clôturé contradictoirement, le solde retenu ne répond pas aux critères de l'article 1er ; la Cour en décidant que la créance dont le recouvrement est

poursuivi par la BIAO-CI n'est pas certaine et liquide, n'a en rien violé l'article visé au moyen » (CCJA, Arrêt n° 009/2013 du 07 mars 2013, Aff. BIAO-CI contre La Société Travaux Publics ZAROUR et CHOUR dite TPZC ; ZAROUR GASSANE et ZAROUR NAÏF, JURIDATA N°J009-03/2013); qu'il n'y a jamais eu de clôture contradictoire de compte ; que mieux, contrairement aux allégations de la requise, la requérante a déjà payé la facture de 622 500 F CFA du 13 juillet 2022, celle de 633 850 F CFA du 22 juillet 2022 et celle de 665 850 F CFA du 16 juin 2022 ; qu'au regard de toutes ces contradictions et incohérences, il va sans dire qu'il y a compte à refaire entre les parties ; que selon la jurisprudence, « La créance réclamée ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité dès lors qu'il y a manifestement compte à faire entre les parties » (CCJA, Arrêt n° 007/2004 du 8 janvier 2004, Aff. ETABLISSEMENTS SOJO PETROLIERLUBRIFIANTS SARL CI SOCIETE DE TRANSPORT BOUCHEBEL SARL, JURIDATA N° J007-01/2004) ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la créance réclamée n'est pas liquide et de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Attendu que la Société requise n'a pas comparu ; que le présent jugement étant toutefois susceptible d'appel, il sera réputé contradictoire à son égard, en application des dispositions de l'article 146 alinéa 4 du Code de procédure civile ;

EN LA FORME

Attendu que l'opposition de la Société STANDARD FOODS SARL U a été régulièrement introduite ; qu'il échet de la recevoir ;

AU FOND

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'AURVE : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe*

dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. » ;

Attendu que la demanderesse conclut, au principal, à la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 18 juillet 2023 et partant celle de l'ordonnance d'injonction de payer elle-même au motif que ledit exploit ne laisse nulle part apparaître la sommation faite à elle d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe ;

Attendu que la Société HEISTAL a effectivement omis dans l'exploit de signification de procéder à la sommation exigée par les dispositions sus énoncées ; que la demande de la Société STANDARD FOODS SARL U est fondée et il échoit d'y faire droit ;

Attendu que l'urgence devant, au sens de l'article 140 du Code de procédure civile, motiver l'exécution provisoire d'une décision, n'est pas caractérisée en l'espèce ; qu'il échoit de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

Attendu qu'il convient de condamner la défenderesse qui a perdu le procès aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'endroit de la défenderesse, sur opposition à ordonnance d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'opposition de la Société STANDARD FOODS SARL U ;

Au fond

Dit que l'exploit de du 18 juillet 2023 n'a pas sommé la demanderesse d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision d'injonction de payer ;

Déclare, en conséquence, nul ledit exploit et partant l'ordonnance d'injonction de payer n°130/2023 rendue le

03 juillet 2023 par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société HEISTAL SAS TOGO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique ordinaire du mercredi 6 mars 2024 à laquelle siégeait monsieur **Mawulikplimi Sétowu EDOH**, juge audit tribunal, président, assisté de maître **Sougleman YEMBOATE**, Administrateur de greffe au même tribunal, greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./.